



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 19 MAI 2017

## Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	<b>EARL LOUISIANE</b>
Commune	ANNELLES
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 199 000 animaux équivalents volailles
Réception du dossier	Attestation de dépôt du 23 décembre 2016 – Autorisation unique

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact prévue par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour une activité « élevage de volailles de plus de 40 000 animaux-équivalents volailles ».

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le préfet des Ardennes (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## A – Synthèse de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Louisiane, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 199 000 animaux-équivalents volailles sur la commune d'Annelles dans le sud du département des Ardennes, l'élevage étant dimensionné actuellement pour 109 000 animaux-équivalents volailles.

Le pétitionnaire prévoit de nouvelles infrastructures mais également d'agrandir certains bâtiments existants.

Différents éléments présentés dans le dossier tels que l'emploi des techniques adaptées pour la conduite de l'élevage, la gestion de l'épandage des effluents qui en sont issus ou encore l'absence d'enjeux environnementaux identifiés sur le site d'exploitation, indiquent que l'impact environnemental du projet sera réduit.

Cependant des compléments sont recommandés par l'Autorité environnementale afin que l'évaluation environnementale du projet soit exhaustive, notamment concernant l'analyse des impacts en termes de nuisances olfactives induits par l'exploitation dans son état actuel et lors de son évolution.

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par des activités de cultures céréalières présentant de faibles intérêts environnementaux. Si cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées dans l'aire d'étude, aucune parcelle du plan d'épandage n'est directement impactée et la distance les séparant permet de garantir qu'il n'y aura pas d'effet sur ces zones.

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Louisiane, située sur la commune d'Annelles dans le département des Ardennes, exploite actuellement trois poulaillers réglementés par l'arrêté préfectoral n°1586-MFC du 16 juin 1999 pour un élevage de 109 000 animaux-équivalents volailles. L'élevage est situé à 200 m du bourg en direction de Bignicourt.

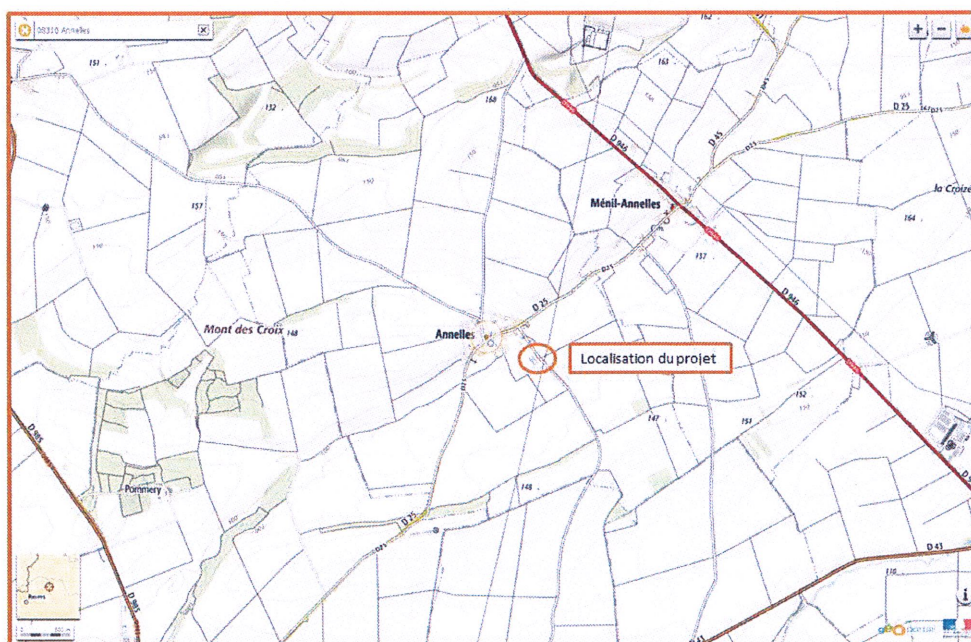


Figure 1 : localisation du projet (Extrait du dossier)

Une agricultrice souhaite s'installer sur l'exploitation à temps plein. Pour ce faire, le pétitionnaire prévoit de porter la capacité d'élevage à 199 000 animaux-équivalents volailles. Il projette aujourd'hui la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage, d'un hangar de stockage et d'un hangar à matériel sur des parcelles actuellement en exploitation agricole.

Les deux nouveaux bâtiments d'élevage auront une surface de 2 000m<sup>2</sup> chacun, ce qui portera à 7 900m<sup>2</sup> la surface destinée à l'élevage des volailles. Ils seront implantés au sud-est des bâtiments existants, sur des terres agricoles, au sud-est du village.

Les animaux seront alimentés par des aliments concentrés du commerce auxquelles du blé produit par l'exploitation sera incorporé, la proportion du blé augmentant en fonction de l'âge des poulets.

Les fumiers produits seront stockés temporairement et évacués. Ils seront ensuite épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 226 ha environ. Ces parcelles sont exploitées par l'EARL Louisiane et deux autres exploitations. Elles sont essentiellement situées sur la commune d'Annelles.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact contient les principaux éléments requis par la réglementation. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente succinctement l'état initial de l'environnement, le projet et ses principaux effets sur l'environnement.

### **2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Sur la commune d'Annelles, aucun document d'urbanisme spécifique n'est actuellement en vigueur, toutefois un projet de plan local d'urbanisme est en cours. Le dossier précise que le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures demandées par les programmes d'action nationaux et régionaux pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates. En revanche, le dossier n'aborde pas d'autres problématiques.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

Le dossier analyse l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude de manière proportionnée. L'Autorité environnementale note cependant que l'étude d'impact ne prend pas en compte les impacts induits par la production de blé cultivé sur l'installation agricole et servant à nourrir en partie les volailles. Cette activité est pourtant directement liée à l'élevage des poulets de chair, et est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux souterraines.

Le dossier ne précise pas non plus les moyens employés par l'exploitant pour respecter l'arrêté du 28 juin 2010, établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair, et notamment l'exigence qui prévoit que *« tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux. »*

L'Autorité environnementale note que les principaux enjeux environnementaux concernent :

- La qualité des eaux souterraines, notamment lors de l'épandage du fumier et via les pratiques agricoles (fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires) ;

- Les éventuelles nuisances sonores et olfactives pour les riverains du site et des parcelles d'épandage.

## Ressource en eau

Le périmètre d'étude porte sur le site d'exploitation et sur le périmètre d'épandage, l'ensemble concernant la commune d'Annelles. Le projet est situé en Champagne Crayeuse, zone classée vulnérable pour la protection de l'eau par les nitrates.

Il n'existe pas de cours d'eau dans la zone d'étude, et cinq captages figurent dans le rayon d'affichage de 3 km : le captage de Juniville, Ménil-Annelles, Pauvres, Saulces-Champenoises et Thugny-Trugny. Les zones d'épandage n'impactent pas les périmètres de captage d'eau.

L'exploitation cultive actuellement du blé destiné à nourrir les volailles, sur des parcelles faisant l'objet d'épandage de fumier produit par les volailles. Le dossier n'indique pas les pratiques culturales (phytosanitaire, fertilisation) pour cette culture, susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

***L'Autorité environnementale recommande que le dossier analyse les impacts de la production de blé servant à l'alimentation de l'élevage sur la qualité des eaux souterraines.***

## Environnement humain

Les bâtiments de l'exploitation sont localisés sur la commune d'Annelles, qui compte 138 habitants. L'habitation la plus proche de l'exploitation est située à 110 mètres des bâtiments existants et à plus de 220 mètres des bâtiments en projet.

Deux parcelles sont situées à proximité immédiate de zones habitées, toutefois dans son plan d'épandage l'exploitant a exclu la zone qui ne respecte pas les distances réglementaires pour les épandages.

L'étude présente des mesures de l'environnement sonore actuel et conclut que le niveau sonore de l'exploitation actuelle respecte la réglementation acoustique en vigueur. En revanche, elle ne fournit aucune donnée sur l'environnement olfactif actuel, elle indique toutefois que les vents dominants sont favorables pour limiter cette nuisance.

***L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par des évaluations des nuisances olfactives actuelles, qui pourraient par exemple être directement réalisées auprès des riverains.***

## Milieux naturels

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

Les installations projetées sur le site d'élevage ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, de zone d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage.

Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) sont recensées à proximité de l'aire d'étude. Toutes ces zones sont situées à plus de 4,7 km des parcelles d'épandage et à plus de 7 km du projet. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

### 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, à l'exception des potentiels impacts liés à la culture du blé utilisés pour nourrir les animaux.

***L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété pour indiquer si la production de blé est amené à évoluer, et analyser le cas échéant les impacts liés à l'augmentation de cette production. Les impacts seront analysés sous l'angle de la qualité des eaux souterraines.***

L'étude fournit les éléments permettant d'apprécier la conformité des installations projetées à la réglementation. Ces éléments montrent que les effets du projet seront relativement réduits même si l'étude ne démontre pas formellement l'absence d'impact négatif sur l'environnement. Les principaux impacts de ce type d'élevage sont le risque de pollution des sols et des eaux et les nuisances olfactives et sonores générées par les bâtiments d'exploitation.

#### Impact sur l'eau

L'étude évalue quantitativement et qualitativement les effluents issus de l'élevage. La production de fumier sera de l'ordre de 1 185 tonnes par an.

Ces fumiers seront valorisés par épandage sur une surface totale de 226 ha sur la commune d'Annelles. L'épandage de ces effluents entraînera une pression moyenne d'azote organique d'environ 151 kg par hectare, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée à partir d'une étude permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la protection des milieux naturels et de la ressource en eau.

La consommation d'eau annuelle est estimée à 8 250 m<sup>3</sup> par an. L'eau proviendra d'un forage privé localisé à plus de 35 mètres des bâtiments. L'étude conclut que le forage est en capacité de répondre à cet accroissement de la consommation et que la recharge de la nappe ne sera pas affectée.

#### Nuisances sonores et olfactives

Le dossier n'analyse pas l'évolution des nuisances olfactives dues à l'augmentation du nombre de volailles sur l'exploitation, qui engendrera forcément une augmentation de la quantité de fumier produit, bien que l'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur l'intensité des odeurs produites : entretien et nettoyage régulier des bâtiments, l'implantation des bâtiments permettant une bonne diffusion du flux d'air.

***L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit complété par une analyse des impacts du projet sur l'évolution des nuisances olfactives, et le cas échéant par les mesures d'évitement ou de réduction associées. Une attention particulière pourrait être portée aux parcelles d'épandage les plus proches des habitations.***

Les émissions sonores ont été prises en compte dans l'étude d'impact. L'augmentation de l'activité de l'exploitation impliquera une hausse du trafic routier, mais ne créera pas de gêne supplémentaire significative sur le site au regard de la situation actuelle. Le dossier conclut au respect des valeurs maximales d'émergences fixées par la réglementation.

L'évaluation des risques sanitaires intégrée à l'étude d'impact conclut que l'installation d'élevage n'aura pas d'effet dangereux pour la santé des populations.

#### Impact sur le milieu naturel

L'étude d'impact ne met pas en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur la faune et la flore locales. Les différentes zones naturelles remarquables sont suffisamment éloignées des bâtiments d'élevage et des zones d'épandage pour ne pas être affectées par les travaux d'extension et par l'augmentation de l'activité.

***L'impact cumulé avec d'autres exploitations ou installations situées à proximité n'est pas étudié dans le dossier.***

#### **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

L'étude présente des mesures conformes aux réglementations en vigueur, et qui de fait permettent de réduire les impacts exposés dans le dossier.

Concernant l'élevage, le dossier prévoit :

- l'élimination des déchets générés via une filière adaptée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- les eaux pluviales et les eaux souillées sont collectées et traitées séparément pour limiter toute pollution du milieu naturel ;
- la limitation des sources sonores et olfactives ;
- la prise en compte des meilleures techniques disponibles pour ce type d'élevage que ce soit par le mode d'alimentation et l'abreuvement mais aussi pour les consommations énergétiques et la gestion des effluents. Toutefois, cette étude effectuée sur la base de recommandations déjà ancienne, mériterait d'être actualisée afin d'établir une comparaison avec les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE parue le 15 février 2017.

Concernant l'épandage, le dossier prévoit :

- un matériel d'épandage adapté ;
- un plan d'épandage suffisamment dimensionné ;
- un bilan global de fertilisation équilibré ;
- la mise en place d'un plan d'épandage et une gestion des effluents d'élevage en prenant en compte la sensibilité des parcelles concernées.

Le fumier sera stocké en bâtiment, puis en bout de champ sur les parcelles à fertiliser. L'étude précise que l'enfouissement interviendra dans les 12 heures suivant l'épandage et que les épandages sur les parcelles se feront par temps calme et en dehors des week-ends et des jours fériés. Il ne fournit cependant pas d'information sur les modalités d'épandage concernant les parcelles les plus proches des habitations et les éventuelles nuisances associées.

L'exploitant a pris les précautions nécessaires pour éviter toute pollution chronique ou accidentelle. Au regard des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée et précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux majeurs présentés dans le dossier.

#### **2.5 Remise en état**

Dans son étude l'exploitant envisage la remise en état du site accueillant l'exploitation à l'issue de son éventuel arrêt définitif. Il prévoit notamment l'évacuation et le traitement des déchets, la mise en sécurité du site et le démontage complet des installations si aucune valorisation de celui-ci n'est possible.

Ces mesures de remise en état permettront, d'après l'étude, de restaurer la vocation agricole du site à l'issue de l'exploitation.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le choix de l'implantation des nouveaux bâtiment a été essentiellement guidé par des considérations techniques, notamment la présence de réseau et la proximité du bâtiment déjà existant, facilitant ainsi l'exploitation. Le dossier n'étudie aucune autre solution d'implantation et ne démontre pas que le projet présenté est le moins impactant pour l'environnement.

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

### **3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés.

L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux identifiés dans l'étude de dangers. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des bâtiments,
- intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux,
- les risques sanitaires.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, les phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### 3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles projetées visant à diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression et/ou toxiques), à savoir :

La défense incendie est assurée par les moyens suivants :

- une borne incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- des extincteurs judicieusement répartis sur les sites.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction d'incendie. Au vu des produits chimiques stockés sur l'installation et en cas d'incendie au niveau des lieux de stockage, ces eaux seraient fortement polluantes. Mettre en place un moyen de rétention permettraient d'éviter leur rejet dans l'environnement.

Les risques d'intoxication sont eux limités principalement par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité.

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits phytosanitaires et les produits dangereux sont stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible. L'exploitant dispose d'un titre professionnel pour l'utilisation de ces produits.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Plusieurs compléments sont nécessaires pour que la prise en compte de l'environnement par le projet puisse être considérée comme complète. Comme indiqué tout au long de l'avis, ni la production de nourriture pour les volailles par l'exploitation ni l'incidence de l'augmentation du nombre de volailles sur les nuisances olfactives ne sont analysées dans le dossier.

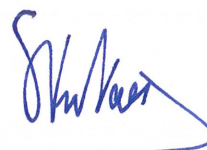
L'étude conclut cependant que l'augmentation de capacité des installations d'élevage n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le plan d'épandage est réalisé sur une surface suffisante qui permet de valoriser les effluents d'élevage en maîtrisant les apports de matières organiques, en limitant les apports d'engrais minéraux et en limitant la pollution du sol et des eaux.

Enfin, les choix opérés lors de la conception du projet, et notamment la décision de produire une partie de la nourriture des volailles sur place, permettent de réduire les impacts sur l'environnement : l'absence de transport permet de réduire la consommation énergétique.

Par ailleurs, et bien qu'une mise à jour soit à considérer, le dossier montre que les caractéristiques des bâtiments et les techniques d'élevage tiennent compte des meilleures techniques disponibles et permettent de ce fait de minimiser l'impact environnemental de l'exploitation.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI